



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-442**

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de monsieur Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de monsieur Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'évènement qui aura lieu le 7 mai 2023 organisé en présence d'un youtubeur comptant plus d'un million de followers, pour fêter le premier anniversaire d'une boutique moto située 2 rue Carré Norgands à Sautron et destiné à promouvoir le sport mécanique, site dont l'accès se fera par l'avenue Louis Renaud à Orvault ;

VU la demande en date du 06 mai 2023, formulée par le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire Atlantique, aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes et la régulation des flux de transport, lors du rassemblement organisé le 7 mai 2023 sur la commune de Sautron ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit par ailleurs que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les 17 et 18 juillet 2021, lors d'un évènement similaire organisé à Saint-Cyr-sur-Loire, la présence de ce youtubeur avait engendré une affluence de plus de 300 personnes, provoquant des troubles à l'ordre public (envahissement de la voie publique, runs sauvages) nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration du site et des voies publiques l'entourant, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu du rassemblement et à ses abords par lesquels les participants se rendront ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à sécuriser les participants et à réguler les flux de transport; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La captation et la transmission d'images par le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire Atlantique, sont autorisées pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public conformément au 2° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, ainsi que la régulation des flux de transport aux seules fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics conformément au 4° de l'article L. 245-5 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre du rassemblement devant se tenir sur la commune de Sautron (accès par la commune d'Orvault) le dimanche 07 mai 2023 de 15h00 à 19h00 ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités des finalités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type Drone MAVIC II Zoom, model L1Z ;

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement soit de 15h00 à 19h00.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : tous moyens et messages sonores.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 mai 2023

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex*

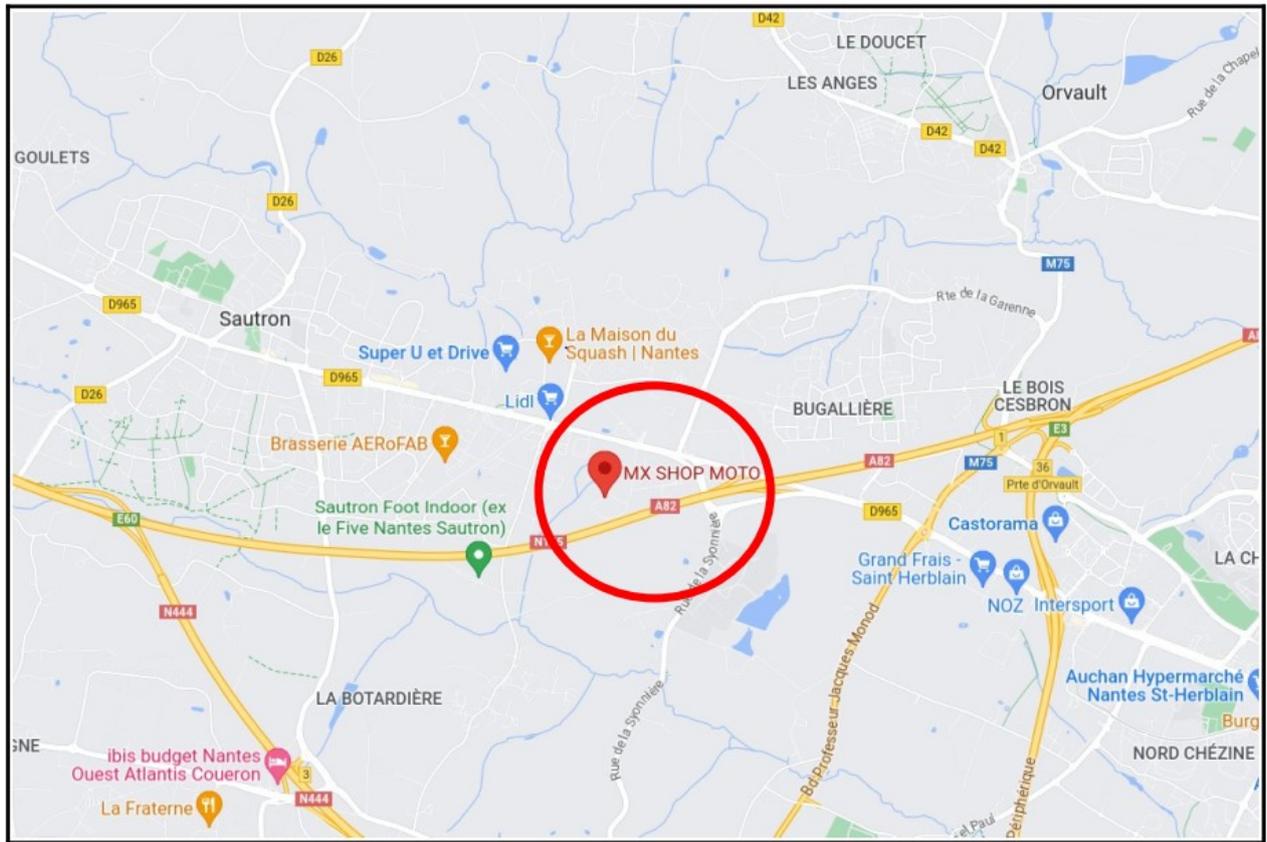
*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Tél : 02 40 41 20 20  
Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr  
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1